

LAUDATIO : PROF. MICHEL FROMONT

BERNARD PACTEAU*

Monsieur,

JE n'ai pas été votre élève au sens institutionnel, j'allais dire : au sens formel, mais je l'ai été au sens matériel, intellectuel, réel, comme un grand nombre de juristes nés trop tard ou ayant étudié trop loin, mais auxquels vous avez beaucoup apporté.

Vous m'êtes même apparu, en quelque sorte, très tôt, c'était les années 60, j'étais étudiant puis doctorant, par vos études sur le contentieux administratif en Allemagne mais aussi sur ses évolutions, hésitations et transformations en France, spécialement au contact de l'interventionnisme économique.

Voici quelques décennies qu'on ne peut parler chez nous de la justice administrative sans se référer à vos œuvres à cet égard, je devrais plutôt dire : votre œuvre, tant elle a d'unité, de continuité et d'autorité.

Mon hommage fût-il ciblé à ce thème, je le ressens comme décisif. La justice administrative est en effet forcément une préoccupation majeure du juriste, et quand je parle de justice administrative, c'est dans son sens le plus profond, celui qu'il avait dans la bouche du grand juriste français Jean-Baptiste Sirey, qui fut jurisconsulte avant de donner son nom à un recueil de jurisprudence et à une maison d'édition. Dans un beau livre de 1818 intitulé *Du Conseil d'Etat selon la Charte constitutionnelle* (et premier grand ouvrage sur notre Conseil d'Etat !), il définissait magnifiquement autant que profondément la justice administrative par sa fonction qui est *que la justice ne soit pas lésée par l'administration*.

Vaste sujet et vaste programme, et singulièrement pour les Français au regard de notre grande Déclaration de 1789 où l'on retrouve et redécouvre aujourd'hui l'exigence de la garantie juridictionnelle contre l'administra-

* Professeur à la Faculté de droit de Bordeaux (France)

tion, tant il ne suffit pas d'avoir des droits, il faut aussi pouvoir et d'ailleurs aussi savoir les défendre ; ainsi dit-elle, dicte-t-elle et édicte-t-elle que : *Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée n'a pas de constitution*, c'est-à-dire qu'elle en a peut-être l'apparence, mais pas la substance.

A ce mouvement, nous voyons bien l'intérêt que vous y avez porté depuis votre thèse sur *La répartition des compétences entre les tribunaux civils et administratifs en droit allemand*.

Je peux même ajouter, une nouvelle fois à titre personnel autant que collectif, combien fut décisif l'ouvrage que vous avez cosigné en 1971 avec le doyen Jean-Marie Auby, je veux parler des *Recours contre les actes administratifs dans les pays de la Communauté Economique Européenne* ; le mot "pays" y avait été volontairement préféré, vous en avez fait la confiance, à celui d'*Etat*.

Dans nos bibliothèques, il y avait déjà, toujours à portée de main : *Auby et Drago*, référence majeure sur le contentieux administratif français. Désormais, il y avait aussi : *Auby et Fromont*, instrument non moins capital de connaissance et compréhension des autres contentieux administratifs européens.

Ainsi grandissait ce que j'ose bien appeler votre *école* tandis que vous poursuiviez sans relâche études et analyses comparatives jusqu'à cette récente 6^{ème} édition des *Grands systèmes de droit étrangers* qui alimente toujours nos travaux.

Pour les Français, et spécialement pour les bordelais - excusez cette référence à mon Université, mais elle est justifiée - c'est poursuivre ce que, en particulier, le doyen Roger Bonnard avait déjà entrepris avant la guerre en terme de réflexion comparative sur les méthodes de *contrôle juridictionnel de l'administration*, bel et puissant ouvrage de 1934, heureusement réimprimé par les soins des éditions Dalloz.

Je dis méthodes, j'aurais pu dire : modalités, votre souci étant justement de manifester l'unité européenne, y compris celle des justices administratives européennes, au travers de la diversité des procédés, l'une et l'autre étant richesse.

Rapprochement n'est pas alignement, ni différences ne sont forcément divergences.

Cela me ramène aux exigences du comparatisme que vous avez tant pratiqué.

Je ne peux ici qu'avoir à l'esprit le grand Montesquieu qui exposait comment comparer devait toujours se faire avec grand discernement, tant

toute règle doit être replacée dans un système global, social, national qui l'explique et l'anime, bien au-delà des juxtapositions et compilations.

Il y exposait comment le faux témoignage était davantage réprimé en Angleterre qu'en France mais c'est parce que le témoignage n'y a pas la même importance comme preuve, étant décisive en France et relative en Angleterre. D'où cet axiome majeur *"qu'il ne faut pas comparer chacune de ces lois à chacune ; il faut les prendre toutes ensemble et les comparer toutes ensemble"* (L. XXIX, ch. XI intitulé *Comment il faut juger de la différence des lois*).

Cela, Monsieur, vous nous l'avez aussi montré et enseigné ; vous continuez de nous y former.